

# VD\_FINDINFO AA 89/14 - 77/2015 vom 5. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_89\\_14\\_-\\_77\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_89_14_-_77_2015)

FR: VD\_FINDINFO AA 89/14 - 77/2015 du 5 août 2015

IT: VD\_FINDINFO AA 89/14 - 77/2015 del 5 agosto 2015

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, ACCIDENT PROFESSIONNEL, ACCIDENT, NOTION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 6 LAA, 4 LPGA

## Erwägungen

### E. 14

février 2000 consid. 4). Pour les mouvements du corps, l'existence d'un facteur extérieur est en principe admise en cas de « mouvement non coordonné » ou « non programmé », à savoir lorsque le déroulement habituel et normal d'un mouvement corporel est interrompu par un empêchement non programmé, lié à l'environnement extérieur, tel le fait de glisser, de s'encoupler, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute, ou encore lorsqu'un assuré exécute ou tente d'exécuter un mouvement réflexe pour éviter une chute (TFA U 322/02 du 7 octobre 2003) ; le facteur extérieur, à savoir la modification entre le corps et l'environnement extérieur, constitue alors en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; voir également TFA U 220/05 du 22 mai 2006 consid. 3.3 ; Jean Maurice Frésard/Margrit Moser-Szeless, l'assurance-accidents obligatoire, in : U. Meyer (édit.), Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit [SBVR], 2. Auflage, Bâle 2007, n° 74, p. 861). Le mouvement ne doit pas faire partie des gestes de la vie courante, correspondant à une utilisation normale de l'organisme, mais doit être de nature à générer un risque accru de lésion (TF 8C\_995/2010 du 2 novembre 2011 consid. 4.2.2). Le mouvement non programmé et non maîtrisé doit de plus avoir présenté une certaine intensité (TF 8C\_36/2013 du 14 janvier 2014 consid. 5). Le tribunal fédéral a ainsi admis l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire dans le cas où une apprentie assistante socio-éducative qui a offert son bras à une patiente laquelle a soudain fait une crise d'épilepsie – alors qu'elle n'en avait plus fait depuis dix ans – perdant ainsi connaissance et chutant subitement, ce qui a eu pour effet d'entraîner un mouvement non coordonné chez l'assistante, provoquant des douleurs à l'épaule (TF 8C\_995/2010 précité). Il a par contre nié la qualification d'accident dans le cas d'une assistante à domicile qui avait ressenti une douleur aiguë à l'épaule gauche au moment où elle avait tenté de retenir une patiente qui s'affaissait ; il a en effet constaté que l'assurée n'avait pas retenu le poids de la patiente mais que c'était uniquement le mouvement de ses bras qui avait déclenché la douleur, de sorte que si la condition du facteur dommageable extérieur était réalisée au travers du mouvement brusque effectué par l'assurée, celui-ci ne revêtait pas de caractère extraordinaire ; en effet ce mouvement, qui avait consisté à tendre rapidement les bras vers l'avant, faisait partie des gestes de la vie courante et correspondait à une utilisation certes intense, mais normale de l'organisme, guère susceptible de générer un risque de lésion accru (TFA U 220/05 du 22 mai 2006 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a précisé que si la

jurisprudence prend en considération les habitudes professionnelles d'une personne qui prétend des prestations d'assurance, elle le fait avant tout dans le cadre des lésions dues à des efforts (soulèvement et déplacement de charges notamment) pour examiner si l'effort doit être considéré comme extraordinaire (TF 8C\_36/2013 du 14 janvier 2014 consid. 5). Pour les mouvements du corps, l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire doit être admise lorsqu'un phénomène extérieur modifie de manière anormale le déroulement naturel d'un mouvement, ce qui a pour effet d'entraîner un mouvement non coordonné (TF 8C\_36/2013 précité consid. 5). 4. a) En l'occurrence, les déclarations de la recourante quant au déroulement des faits dans ses différentes écritures au tribunal et à l'intimée sont concordantes et crédibles, et n'ont pas varié (voir en particulier les réponses aux questions de l'assureur du 19 février 2014, l'opposition de l'assurée du 15 mai 2014, l'acte de recours du 9 septembre 2014 et la réplique du 25 octobre 2014, ainsi que les schémas qu'elle a produits). Il y a en conséquence lieu de tenir ces faits pour établis (cf. TFA U 9/04 du

#### **E. 15**

octobre 2004 consid. 4 in fine). Ainsi, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante généralement applicable dans le domaine des assurances sociales (voir notamment ATF 126 V 353 consid. 5b ; TF 9C\_519/2010 du 5 juillet 2011 consid. 3.2, TFA U 216/04 du 21 juillet 2005 consid. 3), que la recourante était occupée, avec une collègue, à changer les draps de lit d'un patient de 140 kg - elle-même pesant 60 kg - et que le patient se montrait agité et peu collaborant ; après avoir expliqué au patient en quoi devaient consister les gestes à accomplir, la recourante et sa collègue ont retourné le patient pour le mettre en position latérale et alors que la recourante le tenait seule en équilibre, pour que sa collègue puisse se saisir du nouveau drap, le patient s'est retourné brusquement et de manière inattendue pour se remettre sur le dos, l'entraînant de force dans son élan, la recourante ayant tenté de le retenir en déployant une force de résistance, en vain vu la différence de poids entre eux. Elle explique avoir ressenti immédiatement une douleur dans le dos qui est restée constante durant toute la journée, malgré les analgésiques. b) L'intimée admet en l'occurrence que le mouvement fait par le patient constitue un facteur extérieur, à juste titre. Il conteste en revanche le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il a en effet retenu que l'effort déployé par la recourante ne sortait pas du cadre des sollicitations physiques ni des situations qu'une infirmière peut être amenée à vivre dans son quotidien ; pour l'intimée, l'activité que la recourante accomplissait ce jour-là était habituelle pour une infirmière et s'est déroulée dans des conditions normales, si ce n'est le mouvement du patient ; de plus, comme elle avait à faire à un patient agité et peu collaborant, elle aurait dû s'attendre à être gênée dans sa manipulation. Or, le point de vue de l'intimée ne peut être suivi. En effet, en l'espèce, d'après la description des événements faite par la recourante, non remise en cause par l'intimée, l'intéressée, d'un poids de 60 kg, tenait seule le patient en position latérale sur son lit, lorsque celui-ci, pesant 140 kg, s'est brusquement retourné, l'obligeant à effectuer un mouvement d'étirement de son torse non programmé. Vu la différence de poids entre la recourante et le patient ainsi que le caractère brusque du mouvement, il faut retenir que ce mouvement a présenté une certaine intensité et une sollicitation de l'organisme plus élevée que la normale, et était de nature à générer un risque accru de lésion. Même si le patient était agité et peu collaborant, on ne saurait retenir que son mouvement brusque consistant à se remettre sur le dos, alors que la recourante le tenait seule en équilibre en position latérale, était prévisible, de sorte que l'aspect « non coordonné » du mouvement n'est pas douteux. Vu ce qui précède et vu la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 3b), le caractère extraordinaire du facteur extérieur doit

être admis. Par ailleurs, dès lors que la présente situation entre dans la catégorie des mouvements non coordonnés plutôt que des lésions dues à l'effort (en cas de déplacement ou de soulèvement de charges), il n'y a pas lieu de prendre en considération les habitudes professionnelles particulières d'une infirmière pour juger de l'aspect extraordinaire du facteur extérieur (cf. l'arrêt du TF 8C\_36/2013 précité). La question de savoir si les recommandations édictées par la CFST peuvent être utilisées, afin d'établir ces habitudes professionnelles, peut donc rester ouverte. On précisera encore que contrairement à ce que soutient l'intimée, la présente cause ne saurait être comparée à la situation des arrêts du Tribunal fédéral 8C\_292/2014 et U 100/06. D'une part, ces affaires ne concernaient pas l'activité d'infirmière et, d'autre part, il s'agissait d'atteintes à la santé survenue lors d'un effort, et non lors d'un mouvement non coordonné. c) Quant aux autres conditions (cf. art. 4 LPG) qu'implique la notion d'accident, elles paraissent être remplies dans le cas d'espèce ; en particulier le lien de causalité entre l'évènement et la lésion subie par la recourante n'apparaît pas douteux vu les rapports de la Dresse X. \_\_\_\_\_. L'intimée ne soutient d'ailleurs pas le contraire. 5. Vu ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis. La décision sur opposition litigieuse est donc réformée en ce sens que l'intimée doit prendre en charge les suites de l'accident du 17 novembre 2013, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui n'est pas assistée par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPG et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.